

Formation ADDE

La régularisation de séjour

(articles 9bis et 9ter loi 15/12/1980)

Conférence du jeune barreau de Mons/ADDE asbl

1^{er} avril 2010

Jean-Pierre Jacques

Avocat au Barreau de Liège

Assistant à l'UCL



Plan

- Bref historique
- Demande d'autorisation de séjour
- Lors de **circonstances exceptionnelles** :
Notion, recevabilité, procédure, décisions et recours
- Pour **maladie grave** : notion, recevabilité, procédure, décisions et recours

Bref historique

- Article 9 alinéa 1, alinéa 2 et ancien alinéa 3, loi de 1980 (« lors de circonstances exceptionnelles, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne (...) »)
- Loi du 22 décembre 1999 de régularisation (one shot)
- Article 9bis et 9ter, loi de 1980 (loi du 15/09/06)
- Critères « Turtelboom » du 26 mars 2009 : les familles
- Instruction de régularisation du 19 juillet 2009 annulée par le CE, le 9 décembre 2009

Demande d'autorisation de séjour

- **Principe** = demande préalable dans le pays d'origine (art. 9, alinéa 1 de la loi de 1980)
- **Exceptions** = demande depuis le territoire belge
 1. **Dérogations prévues** par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal (art. 9 al. 2, loi de 1980)
 2. **Circonstances exceptionnelles** (art. 9bis, loi 15/12/1980)
 3. **Maladie grave** (art. 9ter, loi de 1980)

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Notion de **circonstances exceptionnelles** :

« ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation de séjour »

(CE, 16 janvier 2004)

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Exclusion des éléments :

- **déjà invoqués à l'appui d'une demande d'asile** et rejetés par les instances d'asile, sauf si étrangers aux critères de **l'asile**;
- qui auraient du être invoqués lors de la procédure d'asile dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger
- déjà invoqués lors d'une **demande d'autorisation de séjour** ;
- déjà invoqués lors d'une précédente **demande de régularisation médicale 9ter**.

(art. 9 bis §2 loi 15/12/1980)

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Inclusion :

- pas de définition dans la loi
- appréciation au cas par cas (pouvoir discrétionnaire)
- pratiques administratives et jurisprudence (cf. Instruction annulée)

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Instruction annulée :

1. Procédure d'asile de longue durée :

- 4 ans/ 3 ans (si enfants scolarisés);
- 5 ans/ 4 ans incluant CE et demande de régularisation

2. Certaines situations humanitaires urgentes

- Auteur d'enfant belge ou de citoyen UE
- Membres de famille élargie à charge
- Droit de retour
- Éclatement de la cellule familiale à l'étranger
- Droit à une pension belge
- Familles de demandeurs d'asile avec enfants scolarisés
- Ancrage local durable

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Conditions de recevabilité :

- **Circonstances exceptionnelles** (*supra*)
- **Langue** (art. 51/4 §3 loi de 1980)
- **Document d'identité :**

Principe : passeport, titre de voyage, CI nationale (même périmé)

Exceptions :

- Pas de décision définitive sur la DA ou cassation au CE admissible
- Preuve de l'impossibilité de se procurer en B. de document d'identité.
- **Envoi recommandé au Bourgmestre** de la résidence

Motifs de fond : recoupent le + souvent les circonstances exceptionnelles

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Procédure :

- Lettre recommandée au bourgmestre
- Enquête de résidence dans les 10 jours (circulaire 21/06/2007)
 - Contrôle négatif: non prise en considération (annexe 2)
 - Contrôle positif : accusé de réception (annexe 3)
- Possibilité d'avis du bourgmestre (circ.21/06/2007)
- Envoi à l'OE

NB : nécessité d'actualisation régulière du dossier

Autorisation de séjour lors de circonstances exceptionnelles (9bis)

Décision de l'OE :

Négative :

- Irrecevable et OQT
- Non fondé et OQT
- Recours en annulation au CCE dans les 30 jours (+ possibilité de suspension)

Positive : inscription au registre des étrangers et délivrance carte A (séjour limité) ou B (séjour illimité)

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

Notion de **maladie grave** :

Certificat médical ET

- Empêchant de voyager OU
- Soins inexistant au pays d'origine OU
- Soins inaccessibles (géographie, financier, etc.) au pays d'origine

(jurisprudence CCE, CE et Cour EDH, cf. protection subsidiaire)

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

CEDH : Aff. D. c. *Royaume-Uni* du 2 mai 1997

- §47 : « *Lorsqu'ils exercent leur droit à expulser de tels étrangers, les États contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention qui consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques* »
- Les États doivent examiner « *s'il existe un risque réel que l'expulsion soit contraire aux règles de l'article 3 compte tenu de l'état de santé* » de l'étranger

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

CEDH : grande chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 32-42

L'article 3 ne garantit pas le droit de demeurer sur le territoire d'un État pour le simple motif que cet État peut fournir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine : la circonstance que l'expulsion influence l'état de santé ou l'espérance de vie de l'intéressé ne suffit pas pour emporter violation de cette disposition.

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

CEDH : grande chambre, 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*, §§ 32-42

Ce n'est que « dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », qu'une violation de l'article 3 de la Convention européenne peut être en cause.

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

Conditions de recevabilité (art. 7§1er, §2 AR 17/05/2007) :

- Certificat **médecin** ≠ psychologue (modèle OE/medimmigrant)
- **Tous renseignements utiles**
- **Langue** (art. 51/4 §3 loi de 1980)
- Adresse de **résidence effective**
- **Document d'identité** :

Principe : passeport, titre de voyage, CI nationale (même périmé)

Exceptions :

- Pas de décision définitive sur la DA ou cassation au CE admissible
- Preuve de l'impossibilité de se procurer en B. de document d'identité
- Cour const., n° 193/2009, 26/11/2009 : autres preuves !!
- **Envoi recommandé à l'OE**

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

Irrecevabilité si éléments :

- **déjà invoqués à l'appui d'une demande d'asile** et rejetés par les instances d'asile, sauf si étrangers aux critères de **l'asile**;
- qui auraient du être invoqués lors de la procédure d'asile dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger
- déjà invoqués lors d'une **demande d'autorisation de séjour** ;
- déjà invoqués lors d'une précédente **demande de régularisation médicale 9ter**.

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

Examen OE en recevabilité :

- Négatif : irrecevable et OQT
 - Recours en annulation au CCE dans les 30 jours (+ possibilité de suspension)
- Positif : contrôle de résidence, inscription au registre des étrangers et délivrance d'une **AI** par la commune
 - Séjour légal et droit à l'aide sociale ≠ travail

Autorisation de séjour pour maladie grave (9ter)

Examen OE au fond :

fonctionnaire médecin ou expert

- **Négatif/ exclusion** : refus de séjour et OQT
 - Recours en annulation au CCE dans les 30 jours (+ possibilité de suspension)
- **Positif** : délivrance d'une carte A (séjour d'un an) par la commune
 - droit au travail sous permis C